

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

COMPTE A TERME

CONDITIONS GENERALES

référéncées CATE0000 CG202312 - pages numérotées de 1 à 7

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes – Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpg@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpg/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») a pour objet de fixer les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de rémunération et de clôture du compte à terme (ci-après le « Compte à Terme ») et de préciser les droits et obligations respectifs du titulaire du Compte à Terme (ci-après le « Client ») et de la Banque Populaire Grand Ouest (ci-après la « Banque »).

Le Contrat se compose des documents contractuels suivants et qui constituent l'intégralité des engagements existant entre le Client et la Banque :

- Les conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »),
- Les conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »),
- Les Annexes éventuelles.

En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les dispositions contenues dans ces dernières prévalent. Le terme « Agence » désigne l'agence gestionnaire du Compte à Terme qu'il s'agisse d'une agence physique ou à distance de la Banque.

Le Contrat conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 1 : CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

Le Contrat est composé d'un Compte à Terme sur lequel les sommes déposées par le Client sont bloquées pendant une durée déterminée mentionnée aux Conditions Particulières. Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur le Compte à Terme. En revanche, le Client peut ouvrir autant de compte à terme qu'il souhaite.

ARTICLE 2 : OUVERTURE D'UN COMPTE A TERME ORDINAIRE PART

2.1 Conditions d'ouverture

Le Contrat peut être souscrit par toute personne physique, ou dûment représentée (mineurs ou majeurs protégés), n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le Compte à Terme peut être souscrit en mode simple ou en mode joint, par le(s) Client(s) désigné(s) aux Conditions Particulières. Conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture du Compte à Terme est déclarée par la Banque à l'administration fiscale.

2.2 Connaissance Client et justificatifs

Le Client doit présenter à la Banque un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile et un justificatif d'activité économique. La Banque peut demander au Client de lui fournir des documents complémentaires notamment en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du Client en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Contrat (changement d'adresse postale, de domicile fiscal, de situation juridique ou de représentant légal, ...).

De façon générale, le Client s'engage à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant et/ou le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance Client.

2.3 Ouverture aux personnes soumises à la Réglementation FATCA ou d'Echange Automatique d'Informations

Conformément à la réglementation en vigueur concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, (articles 1649 AC à 1649 AH du code général des impôts et ses textes d'application), la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la(es) résidence(s) à des fins fiscale(s) du ou des Clients, titulaire(s) du Compte à Terme, et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les personnes américaines déterminées, au sens de la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du Client si la réglementation concernant l'échange automatique

d'informations l'exige. Les personnes concernées s'engagent à fournir à la Banque tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1 Date d'ouverture

La date d'ouverture du Compte à Terme est précisée aux Conditions Particulières.

3.2 Comptes supports

Le compte support « origine des fonds » est le compte sur lequel est prélevée la somme à bloquer sur le Compte à Terme. En désignant ce compte, le Client autorise la Banque à effectuer le prélèvement nécessaire à l'ouverture du Compte à Terme.

Le ou les comptes supports « destinataire(s) des fonds » désigné(s) aux Conditions Particulières recevra(ont) le remboursement des intérêts et du capital à la date d'échéance ou de clôture anticipée du Compte à Terme, et le cas échéant le remboursement des intérêts selon la périodicité convenue dans les Conditions Particulières.

3.3 Montant déposé

Le Compte à Terme ne peut enregistrer qu'une opération de dépôt de fonds lors de l'ouverture et une opération de retrait lors de sa clôture.

Le montant du dépôt unique versé sur le Compte à Terme est précisé aux Conditions Particulières. Aucune autre somme ne peut être déposée par le Client sur le Compte à Terme après le dépôt unique.

Les montants minimum et maximum du Compte à Terme en euros (seule devise acceptée) sont précisés dans les Conditions Particulières.

3.4 Durée

La durée du Compte à Terme, à compter de la date d'ouverture précisée au 3.1, est stipulée aux Conditions Particulières du Contrat. Elle ne peut être inférieure à 1 mois et ne peut être modifiée.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

4.1 Taux de rémunération

4.1.1 Taux d'intérêt applicable au calcul des

intérêts

Le montant total du dépôt, sur la durée convenue, est rémunéré au taux d'intérêt déterminé aux Conditions Particulières.

4.1.2 Taux de Rendement Actuariel Brut (TRAAB)

La rémunération servie par la Banque sur le Compte à Terme est exprimée par le Taux de Rendement Actuariel Annuel Brut (TRAAB) indiqué aux Conditions Particulières. Conformément à la réglementation en vigueur, le TRAAB d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

4.2 Mode de calcul des intérêts

Les intérêts du dépôt sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 360 jours ou 365 jours tel que déterminé dans les Conditions Particulières, et sont calculés proportionnellement à la durée de la période.

A l'issue d'une période donnée, c'est sur le montant du dépôt majoré des intérêts générés pendant la (les) période(s) précédente(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante. Le 1^{er} jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

En cas de clôture anticipée autorisée et conforme à l'article 7 du Contrat, intervenant dans le délai d'un mois calendaire à compter de la date d'ouverture du Compte à Terme, aucun intérêt ne sera servi par la Banque.

4.3 Pénalités applicables

4.3.1 Pénalités applicables en cas de retrait anticipé

Le présent article ne s'applique qu'en cas de retrait anticipé précisé dans les Conditions Particulières.

Dans les cas de clôture anticipée prévus à l'article 7 du Contrat à l'initiative du Client, et si la durée de blocage des sommes déposées sur le Compte à Terme est supérieure à un mois calendaire à compter de sa date d'ouverture, la Banque appliquera les modalités de retrait anticipé mentionnées aux Conditions Particulières.

Dans le cas où une pénalité de retrait anticipé est prévue aux Conditions Particulières, le montant brut des intérêts acquis non encore versés sera minoré selon les modalités indiquées aux Conditions Particulières.

4.3.2 Autres pénalités

Lorsqu'une modification des Conditions Particulières est demandée par le Titulaire, une pénalité pourra être appliquée par la Banque sur le montant brut des intérêts acquis non versés, qui sera minoré selon les modalités indiquées aux Conditions Particulières.

4.4 Versement des intérêts

Les intérêts seront versés sur le ou les compte(s) support « destinataire(s) des fonds » selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

Il s'agira, soit d'un versement périodique à l'échéance de chaque période d'intérêt, soit d'un versement de la totalité des intérêts in fine à l'échéance du Compte à Terme. Dans ce dernier cas, les intérêts sont capitalisés par période.

Les intérêts nets s'entendent des intérêts bruts déduction faite des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte sur l'impôt sur le revenu ainsi que le cas échéant des pénalités prévues en cas de clôture anticipée.

ARTICLE 5 : FISCALITÉ

5.1 Contrat dont le client est domicilié fiscalement en France

Les intérêts générés par le Compte à Terme sont soumis au régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers (Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux).

Les intérêts sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12.8% au titre de l'année de leur versement.

S'il y a intérêt, le Client peut opter chaque année dans le cadre de sa déclaration de revenus, pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle les intérêts sont inscrits en compte. Cette option est alors globale et s'appliquera à l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains de cession entrant dans le champ du prélèvement forfaitaire unique prévu à l'article 200 A du code général des impôts, perçus ou réalisés au titre d'une même année par le foyer fiscal du Client.

Les intérêts sont obligatoirement soumis au prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Banque lors de leur inscription en compte, au taux de 12,8%. Cet acompte qui est imputable sur l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire ou selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué,

en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le Client peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant, chaque année, à la Banque, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Quelles que soient les modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu, les intérêts du compte à terme sont soumis aux prélèvements sociaux opérés à la source par la Banque lors de leur versement aux taux en vigueur à cette date.

Lorsque les intérêts sont soumis sur option au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6, 8 points des revenus imposables au titre de l'année de son paiement. En revanche, en cas d'imposition au taux forfaitaire, la CSG n'est pas déductible.

Les taux mentionnés sont ceux applicables au 1^{er} septembre 2023 et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par les pouvoirs publics.

5.2 Contrat souscrit par une personne physique domiciliée fiscalement hors de France

Les intérêts des comptes à terme dont le Client est une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux si le Client est effectivement domicilié fiscalement hors de France lors de la réalisation du fait générateur d'imposition, sauf si le Client est domicilié fiscalement dans les territoires de Saint Martin ou de Saint Barthélemy.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du Client, en application des termes de la convention fiscale conclue entre la France et l'Etat de résidence du Client en vue d'éviter les doubles impositions et des dispositions du droit interne de cet Etat. Il convient donc que le Client s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

5.3 Obligations déclaratives de la Banque

En application de l'article 242 ter du code général des impôts, la Banque, teneur du compte doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au Client, au cours de l'année précédente.

En application des dispositions de l'article 1649 AC du code général des impôts relatif à la réglementation sur l'échange automatique d'informations, la Banque transmet à l'administration fiscale française les informations exigées par la réglementation. L'administration fiscale française transfère ensuite ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence fiscale du Client.

Le Client est informé par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

ARTICLE 6 : TRANSFERT DU COMPTE A TERME

Le Compte à Terme ne peut pas être transféré dans un autre établissement bancaire.

ARTICLE 7 : CLÔTURE DU COMPTE A TERME

7.1 Clôture à l'échéance

L'arrivée du terme du Compte à Terme entraîne automatiquement sa clôture. A cette date, le capital et les intérêts nets seront versés sur le(s) compte(s) support(s) « destinataire(s) des fonds ».

7.2 Clôture anticipée à l'initiative du Client

Le présent article ne s'applique qu'en cas de clôture anticipée autorisée dans les Conditions Particulières.

Lorsque le Client a la possibilité de clôturer de façon anticipée son Compte à Terme, et sous réserve du respect d'un délai de préavis indiqué aux Conditions Particulières et ne pouvant être inférieur à 32 jours, il pourra procéder au retrait intégral des sommes qui y sont déposées.

Le retrait anticipé doit être total. Le retrait partiel n'est pas autorisé.

La demande de retrait anticipé doit être notifiée à l'Agence teneur du Compte à Terme par le Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise au guichet de la même Agence. Le délai de préavis court à compter de la date de réception dudit courrier qu'il soit adressé par recommandé avec demande d'avis de réception ou remis au guichet.

La date de clôture anticipée intervient le premier jour ouvré suivant l'expiration du délai de préavis.

A cette date, le capital et les intérêts nets seront versés par la Banque sur le(s) compte(s) support(s) « destinataire(s) des fonds ». La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la clôture anticipée du Compte à Terme peut entraîner l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'article 4.3.1 des présentes. En conséquence, à la date de clôture anticipée, le capital et les intérêts nets minorés du montant de la pénalité seront versés par la Banque sur le(s) compte(s) support(s) « destinataire(s) des fonds ».

En cas de Compte à Terme joint, la clôture anticipée doit être réalisée par les deux Clients qui devront conjointement confirmer par écrit les modalités de versement des intérêts et du capital au plus tard au moment de la clôture. A défaut, les fonds seront versés sur le(s) compte(s) destinataire(s) des fonds mentionné(s) aux Conditions Particulières.

7.3 Clôture anticipée à l'initiative de la Banque

La Banque pourra procéder à la clôture du Compte à Terme avant son échéance en cas de comportement gravement répréhensible du Client, ou d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de clôture anticipée à l'initiative de la Banque sera portée à la connaissance du Client par tout moyen à sa convenance. Les pénalités prévues à l'article 4.3.1 seront, le cas échéant, appliquées par la Banque.

7.4 Décès du Client

La clôture du Compte à Terme et le retrait anticipé des sommes déposées sur ce dernier interviendra de plein droit en cas de décès du Client. Etant précisé que dans ce cas, aucune pénalité ne sera appliquée par la Banque.

En cas de Compte à Terme joint et de décès de l'un des Clients, le Compte à Terme est maintenu jusqu'à son échéance. Le Client survivant pourra demander seul le retrait anticipé des fonds selon les modalités indiquées au 7.2 et restera seul responsable des fonds à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Le retrait anticipé par le Client survivant ne sera pas possible en cas d'opposition écrite et notifiée à la Banque d'un héritier, d'un ayant droit justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. Dans ce cas, le retrait anticipé du Compte à Terme ne pourra être fait que sur la signature conjointe du Client survivant et de tous les héritiers/ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession et d'instructions concordantes et selon les modalités indiquées au 7.2.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CONTRAT

Les modifications de tout ou partie du Contrat, qui seraient rendues nécessaires par des dispositions législatives ou réglementaires, seront applicables dès la date d'entrée en vigueur des dites dispositions législatives ou réglementaires, sans préavis ni information préalable.

ARTICLE 9 : RÉCLAMATIONS – MÉDIATION

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et/ou saisir par écrit le Service Relations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution, y compris si la réponse ou solution qui lui a été apportée par son Agence ne lui convient pas.

Le Client trouvera les coordonnées du service en charge des réclamations dans les brochures tarifaires de la Banque ainsi que sur son site internet dans la rubrique « Contact » ou en saisissant « Réclamation » dans le moteur de recherche.

La saisine du Service Relations Clients de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse e-mail suivante :

BPGO_SERVICE_RECLAMATIONS_CLIENTS@AT@bpgpo.fr

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :
Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients
15, boulevard de la Boutière
CS 26858
35768 Saint-Grégoire CEDEX

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant :
- 02 99 23 84 66 (Numéro vert non surtaxé). Appel gratuit depuis un poste fixe pour les agences Banque Populaire Grand Ouest.

La Banque s'engage à accuser réception de la réclamation du Client sous dix (10) jours ouvrables à compter de sa date d'envoi, sauf si une réponse peut être apportée dans ce délai. Si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire, la Banque s'engage à lui apporter une réponse dans un délai qui ne pourra excéder deux (2) mois (à compter de la date d'envoi de sa réclamation).

A défaut de solution satisfaisante ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un (1) an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Client peut saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié :
<https://www.mediateur-fnbp.fr>.

ou en écrivant à :
Madame la Médiateure de la consommation auprès de la FNB
20/22 rue RUBENS
75013 PARIS

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande :
<https://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

ARTICLE 10 : DÉMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER

Lorsqu'un acte de démarchage précède la conclusion du Contrat, ou s'il est conclu à distance, ce dernier peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le Compte à Terme à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution. Le commencement d'exécution ne prive pas le Client du droit de rétractation.

En cas de rétractation, et si le Contrat a commencé à être exécutée :

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la Banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

En application des dispositions du Code de la consommation, le Client est informé qu'il peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le Client peut être démarché par téléphone par la Banque lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il

s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET RESPECT DES SANCTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

11.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En application des dispositions légales et réglementaires prévues par le Code monétaire et financier (Livre V, Titre VI, Chapitre premier, partie législative et partie réglementaire), la Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients.

Au même titre, la Banque est tenue de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, d'actualiser ces informations et d'exercer une vigilance constante à l'égard des opérations réalisées par sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations et les justificatifs afférents. A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

La Banque est également tenue d'appliquer des mesures de vigilance complémentaires à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 2023 fixant en application dudit article R. 561-18, la liste des fonctions françaises concernées. A ce titre, la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations auprès du Client et/ou auprès de sources externes.

Par ailleurs, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque, toute information et justificatif nécessaire, en cas d'opération(s) qui apparaîtrait(ont) à la Banque comme particulièrement complexes ou d'un montant inhabituellement élevé ou dépourvu(es) de justification économique ou d'objet licite.

A défaut de les fournir ou en cas de fourniture d'informations erronées par le Client, celui-ci est informé que la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération et qu'elle pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Client.

Le Client est informé que la Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme. Ces obligations portent également sur les tentatives d'opérations. Ladite déclaration à la Cellule de Renseignement Financier est réalisée en application des dispositions des articles L. 561-15 et L. 561-18 du Code monétaire et financier.

Le Client est informé que les pouvoirs publics peuvent exiger de la Banque qu'elle n'exécute pas une opération demandée ou initiée par le Client, en application des dispositions de l'article L. 561-24 du Code Monétaire et Financier.

Pour la mise en œuvre de ces obligations et pendant toute la durée du Contrat, le Client s'engage envers la Banque :

- à respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires nationales relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que les législations étrangères équivalentes, dans la mesure où celles-ci sont applicables ;
- à ne pas utiliser, prêter, investir ou apporter ses fonds dans des opérations qui contreviendraient aux réglementations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précitées ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer, à sa demande et sans délai, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une

opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est tenue de conserver, pendant 5 ans à compter de la résiliation des conventions conclues avec le Client, l'ensemble des informations et documents le concernant.

11.2 Respect des sanctions nationales et internationales

La Banque est également tenue de respecter les lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive liée à un embargo, à un gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions sur des transactions avec des individus ou entités ou concernant des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en place par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États Unis d'Amérique (et notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers rattaché au Département du Trésor : OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le cas où le Client, son mandataire éventuel, le bénéficiaire effectif, ou l'Etat dans lequel ils résident viendraient à faire l'objet de telles sanctions ou mesures restrictives, le compte du Client serait utilisé en violation des Sanctions Internationales, notamment pour recevoir ou transférer, de façon directe ou indirecte, des fonds en provenance ou à destination d'une contrepartie soumise directement ou indirectement aux Sanctions Internationales ou localisée dans un pays sous sanctions, la Banque pourra être amenée, en conformité avec celles-ci, à suspendre ou rejeter une opération de paiement ou de transfert émise et/ou reçue par le Client, qui pourrait être ou qui, selon son analyse, serait susceptible d'être sanctionnée par toute autorité compétente, ou le cas échéant, à bloquer les fonds et les comptes du Client ou à résilier le présent Contrat.

A ce titre, le Client déclare :

- Qu'il n'est pas une personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, ci-après une « Personne Sanctionnée » ;
- Qu'il n'est pas une personne située, constituée ou résident d'un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire ci-après un « Pays Sanctionné » ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne ayant reçu des fonds ou tout autre actif ou envoyé des fonds en provenance ou à destination d'une Personne Sanctionnée ;
- Qu'il n'est pas une personne engagée dans une activité avec une personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné.

Le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée du Contrat :

- à informer sans délai la Banque de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait rendre inexacte l'une ou l'autre des déclarations relatives aux Sanctions Internationales ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement ses fonds et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponible ses fonds à toute autre personne pour toute opération qui aurait pour objet ou effet le financement ou la facilitation des activités et des relations d'affaires avec une Personne Sanctionnée ou située, constituée ou résidente dans un Pays Sanctionné ou susceptibles de constituer une violation des Sanctions Internationales ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute personne située, constituée ou résident d'un Pays Sanctionné dans le but de rembourser ou payer les sommes dues à la Banque au titre du présent contrat ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;

A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter l'opération ou de mettre un terme à l'opération.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFFIC D'INFLUENCE

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016-691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie

économique) concernant la lutte contre les atteintes à la probité, dont la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation de l'intégrité de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères de risques tels que : le pays de résidence, la réputation, la nature, l'objet de la relation, et l'interaction avec des agents publics ou des Personnes Politiquement Exposées (PPE) définies aux articles L. 561-10 1° et R. 561-18 du Code monétaire et financier, les aspects financiers en jeu et devises traitées.

Le Client s'engage en conséquence :

- à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations légales ci-dessus visées, notamment en lui apportant toutes les informations nécessaires (statut de PPE, motivation des opérations atypiques) ;
- à ne pas effectuer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant ou liées à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme ;
- à ne pas proposer ou offrir de cadeaux, invitations ou autres avantages à un salarié de la Banque afin d'obtenir un avantage indu relatif au fonctionnement de ses comptes ouverts dans les livres de la Banque.

ARTICLE 13 : PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

13.1 Secret Professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier en vigueur.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, réglementaires ou de conventions conclues par la France à des fins fiscales notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile, ou lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

La Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci, ce que le Client accepte expressément :

- avec les entreprises qui assurent la mise en place ou la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client aux seules fins d'exécution des obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque et du Client et plus généralement avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires/Caisses d'Epargne, BPCE Assurances, BPCE Financement, BPCE Lease, et plus généralement toute autre entité du Groupe BPCE), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client victime d'une fraude ou d'une tentative de fraude autorise expressément la Banque à communiquer aux autorités policières et judiciaires son nom, son adresse, ainsi que son identifiant et plus généralement toute information nécessaire à la dénonciation de faits constitutifs d'un délit et ce afin d'apporter son concours à la justice dans le cadre de la lutte contre la fraude.

Il est précisé que les informations visées ci-dessus couvertes par le secret professionnel sont communiquées aux autorités judiciaires et policières dans le cadre étroit d'une enquête elle-même couverte par le

secret visé à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues par le Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement

13.2 Protection des données personnelles

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- Pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- Combien de temps elles seront conservées,

ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

Figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

ARTICLE 14 : LOI ET LANGUE APPLICABLES – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Le Contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant la relation précontractuelle et contractuelle.

Le Contrat est soumis à la loi française et à la compétence des juridictions françaises.

La Banque est adhérente au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65 rue de la Victoire - 75009 Paris.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 15 : GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ d'application de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs personnes :	Le plafond de 100 000 € (ou devise) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 PARIS Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus (4) :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant (5) :	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000€ par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.banquepopulaire.fr/bpgo/. du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de

l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,

- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres formations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque : www.banquepopulaire.fr/bpgo/.